



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015119_0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société NT BOIS
Commune de AIX-EN-OTHE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R. 512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 du 4 décembre 2012 autorisant la société NT BOIS à exploiter à AIX-EN-OTHE des installations de travail du bois et réglementant leur fonctionnement,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09 avril 2015,
- VU** la demande d'allègement de prescription au titre de l'article R. 512-31 transmise par la société NT BOIS par courrier en date du 16 février 2015,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé prévoit en son article 7.7.3 la mise en place de dispositifs de détection d'incendie dans les ateliers de travail du bois,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé prévoit en ses articles 8.2.2 et 10.1.2 la mise en place de dispositifs de désenfumage et de détection d'incendie dans les ateliers de travail du bois,

- CONSIDERANT** que les dispositifs de désenfumage et de détection d'incendie ne sont pas mis en place dans les ateliers de travail du bois,
- CONSIDERANT** que le cadre ministériel applicable aux installations de travail du bois n'impose pas la mise en place de systèmes de désenfumage et de détection d'incendie aux installations régulièrement autorisées avant le 02 septembre 2014,
- CONSIDERANT** que le niveau de risque doit être maintenu aussi bas que possible, dans des conditions économiquement acceptables, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- CONSIDERANT** que la limitation des stocks de bois dans les ateliers est de nature à réduire le potentiel de danger en cas d'incendie,
- CONSIDERANT** que la mise en place d'une procédure d'évacuation des ateliers avec un exercice périodique est de nature à protéger le personnel en cas de départ de feu,
- CONSIDERANT** que la mise en œuvre de dispositifs d'alarme sonore et visuelle dans les ateliers est nécessaire au bon déroulement d'une évacuation en cas d'incendie,
- CONSIDERANT** que la présence de personnel dans les ateliers durant les périodes d'exploitation et la mise en œuvre de rondes de sécurité avant chaque fin de journée travaillée, sont de nature à favoriser la détection précoce d'un départ de feu,
- CONSIDERANT** que dans ces conditions, l'absence de désenfumage et de détection d'incendie n'est pas de nature à augmenter les risques chroniques pour l'environnement en cas d'incendie,
- CONSIDERANT** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard des modifications présentées ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société NT BOIS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Z.I. la Vove à AIX-EN-OTHE (10160), est autorisée à exploiter à la même adresse ses installations de travail du bois dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2012339-0002 sus-visé modifié par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Les articles 8.2.2 et 10.1.2 prescrivant la mise en place de dispositifs de désenfumage et de détection d'incendie dans les ateliers de travail du bois sont abrogés.

Le quatrième item de la liste du premier paragraphe de l'article 7.7.3 concernant la mise en place de détection d'incendie dans l'ensemble des bâtiments est abrogé.

ARTICLE 3 – MESURES COMPENSATOIRES

1- Limitation du niveau de stockage dans les ateliers

Les stocks de bois des ateliers sont limités aux en-cours de production, dans la limite de 25 m³ dans l'atelier «merrains» et de 15 m³ dans l'atelier «dolage». L'exploitant met en place une procédure écrite permettant de s'assurer du respect de cette disposition.

2- Procédure et exercice d'évacuation du personnel

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation des ateliers régulièrement mise à jour et dont des plans sont affichés dans les zones fréquentées du personnel de chaque atelier.

L'exploitant réalise annuellement un exercice d'évacuation du personnel dont le compte-rendu est transmis au plus tard un mois après la réalisation de l'exercice à l'inspection des installations classées avec, le cas échéant, des propositions d'amélioration.

3- Dispositifs permettant de faciliter l'évacuation

Les ateliers « merrains » et « dolage » sont équipés de dispositifs d'alarme sonore et visuelle dont le fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles, consignées dans un registre.

Les issues de secours sont signalées.

4-Ronde de sécurité

Avant chaque fermeture de l'établissement, une ronde de sécurité de l'ensemble du site visant à s'assurer de l'absence de départ de feu, est réalisée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise la (ou les) personne(s) responsables de ces rondes.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE RECOURS ET NOTIFICATION

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

ARTICLE 7 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de AIX-EN-OTHE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au maire de AIX-EN-OTHE.

Notification en sera faite au directeur de la société NT BOIS.

Fait à Troyes, le 29.6.15

La Préfète



Isabelle DILHAC